II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 mai 1988

relative à l'éligibilité des dépenses en ce qui concerne le développement des moyens de surveillance et de contrôle nécessaires à l'application du régime communautaire de conservation des ressources de pêche

(Les textes en langues espagnole, danoise, anglaise, française, néerlandaise et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(88/307/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 87/278/CEE du Conseil, du 18 mai 1987, relative à la participation financière de la Communauté au développement des moyens de surveillance et de contrôle nécessaires à l'application du régime communautaire de conservation des ressources de pêche [1], et en particulier le paragraphe 4 de l'annexe à cette décision,

considérant que, conformément à la décision 87/278/CEE, la Commission a reçu des demandes de contribution financière de la Communauté ;

considérant que les demandes visent des dépenses pour des équipements de traitement informatique et de communication de données, pour l'enregistrement et le repérage des activités de pêche ainsi que pour l'amélioration des moyens nautiques légers et des matériels des navires de surveillance ; que ces dépenses contribueront à développer les moyens de surveillance et de contrôle et l'application du régime communautaire de conservation des ressources de pêche ;

considérant qu'une partie des dépenses prévues sont inéligibles, car elles visent l'équipement de navires de surveillance appelés à opérer dans des régions actuellement non soumises à l'application du régime communautaire de conservation des ressources,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dépenses mentionnées à l'annexe correspondant à un montant de 11 013 047 Écus sont éligibles pour une contribution financière selon les termes de la décision 87/278/CEE.

Article 2

Le royaume du Danemark, le royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, le royaume des Pays-Bas, la République portugaise et le Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1988.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

[1] JO n° L 135 du 23. 5. 1987, p. 31.

ANNEXE

Équipements éligibles	Coût							
	Danemark millions de Dkr	Espagne millions de Pta	France millions de FF	Irlande millions de £Irl	Pays-Bas millions de Fl	Portugal millions d'Esc	Royaume-Uni millions de £	Total
1. Équipements informatiques d'enregistrement et de notification des captures	0,2	—	—	—	0,998	—	—	
2. Systèmes de communication et de transport des données	17,56	—	9,56	1,256	—	260,0	0,0535	
3. Systèmes de détection et d'enregistrement des activités des navires de pêche	5,543	111,576	0,4	0,39	—	80,5	—	
4. Moyens nautiques légers et matériels des navires de surveillance destinés aux équipes d'inspection lors des contrôles en mer	1,8	29,8	—	0,417	—	—	—	
Total en monnaie nationale	25,103	141,376	9,96	2,063	0,998	340,5	0,0535	
Total en Écus	3 317 585	1 016 223	1 439 488	2 648 770	427 566	2 087 113	76 302	11 013 047
Contribution de la Communauté	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %